

[REDACTED]

N° 17.021/II/PF/PG

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 31 janvier 1985, une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) pour non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 janvier 1966 (L.L.C.), suite à la nomination de Monsieur Josef Boudou au poste d'agent de la Banque nationale de Belgique à Courtrai. Selon les allégations du plaignant, "l'organisme en question n'étant pas doté de cadres linguistiques, la nomination en cause devrait être nulle de plein droit."

Sur base des articles 60 § 1 et 61 § 4 et 6 des L.L.C., la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné la plainte en séance du 2 mai 1985 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

Par lettre du 25 février 1985, la C.P.C.L. s'est adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque nationale de Belgique, lequel a communiqué en retour, par lettre du 6 mars 1985, divers éléments d'information desquels ressortent les constatations suivantes :

L'agence de Courtrai est à considérer comme un service régional vu que son activité s'étend aux communes des arrondissements judiciaires de Courtrai, Menin, Harelbeke et Oostrozebeke, toutes situées dans la région de langue néerlandaise, dans laquelle Espierres et Helchin sont toutefois dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités.

L'article 43, § 3 des L.L.C. ne prescrivant d'obligation d'instaurer des cadres linguistiques que pour les services dont l'activité s'étend à tout le pays, la Banque nationale de Belgique possédant son siège administratif à Bruxelles et Monsieur Boudou n'étant plus affecté à l'administration centrale depuis 1965, la C.P.C.L. considère la plainte comme recevable mais n'étant pas fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

